



**Assemblée générale**

Distr.  
GENERALE

A/43/411  
17 juin 1988  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-troisième session  
Points 64, 66 et 73 de la liste préliminaire\*

DESARMEMENT GENERAL ET COMPLET

EXAMEN DE L'APPLICATION DES RECOMMANDATIONS ET DECISIONS ADOPTEES  
PAR L'ASSEMBLEE GENERALE A SA TROISIEME SESSION EXTRAORDINAIRE  
CONSACREE AU DESARMEMENT

SYSTEME GENERAL DE PAIX ET DE SECURITE INTERNATIONALES

Lettre datée du 17 juin 1988 adressée au Secrétaire général par le  
Représentant permanent de la Pologne auprès de l'Organisation des  
Nations Unies

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'une déclaration relative au plan de réduction des armements et de renforcement de la confiance en Europe centrale publiée le 14 juin 1988 par le Gouvernement de la République populaire de Pologne.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de la déclaration comme document de l'Assemblée générale, au titre des points 64, 66 et 73 de la liste préliminaire.

L'Ambassadeur,

(Signé) Eugeniusz NOWORYTA

\* A/43/50.

ANNEXE

Déclaration relative au plan de réduction des armements et  
de renforcement de la confiance en Europe centrale, publiée  
le 14 juin 1988 par le Gouvernement polonais

1. Le Gouvernement de la République populaire de Pologne a pris acte des vues présentées dans les réponses des gouvernements et les déclarations de leurs représentants ainsi qu'au cours des contacts de travail bilatéraux, au sujet du plan de réduction des armements et de renforcement de la confiance en Europe centrale qui figure dans le mémorandum du 17 juillet 1987 (voir A/42/413, annexe) et les a examinées attentivement.
2. Il se félicite de l'apparition d'un climat propice à de nouvelles initiatives en matière de désarmement et de renforcement de la confiance en Europe. Ce climat est lié tout particulièrement à la conclusion du Traité soviéto-américain sur l'élimination des missiles de portée intermédiaire et de courte portée. La mise en oeuvre de ce traité permettra de réduire davantage les arsenaux nucléaires et classiques en Europe, ce qui demeure l'un des objectifs fondamentaux de la politique étrangère de la Pologne.
3. Le Gouvernement de la République populaire de Pologne réaffirme la validité des propositions présentées dans le mémorandum et qui portent sur les territoires du Grand Duché de Luxembourg, de la République démocratique allemande, de la République fédérale d'Allemagne, de la République populaire de Pologne, de la République populaire hongroise, de la République socialiste tchécoslovaque, du Royaume de Belgique, du Royaume des Pays-Bas et du Royaume du Danemark, y compris leurs eaux territoriales et leur espace aérien. Il souhaite, en outre, élargir comme suit les propositions contenues dans le mémorandum compte tenu de l'évolution de la situation internationale, en particulier en matière de désarmement et de renforcement de la sécurité, ainsi que des vues échangées sur le contenu du mémorandum.
4. Le Gouvernement polonais réaffirme son intérêt pour le retrait et/ou la réduction, dans les zones mentionnées, de types et de quantités convenus d'armes nucléaires.
5. Il souligne à ce stade, que les armes nucléaires tactiques sont celles qui présentent le plus grand danger potentiel, pour ce qui est des forces destinées aux opérations offensives, en particulier à une attaque-surprise, et qu'il est donc indispensable, dans l'intérêt d'une paix durable, de les réduire progressivement puis de les éliminer.
6. Tous les types d'armes nucléaires seraient concernés par ces mesures à moins qu'ils ne soient l'objet d'autres accords. Plus précisément, ces mesures porteraient par exemple sur les missiles de portée inférieure à 500 kilomètres, les avions porteurs d'armes nucléaires, l'artillerie nucléaire et tout autre type de charge nucléaire.

/...

7. Le Gouvernement de la République populaire de Pologne est favorable à ce que l'on engage des négociations séparées portant sur la réduction des armes nucléaires tactiques en Europe, y compris les éléments nucléaires des vecteurs mixtes, puis sur l'élimination de ces armes.

8. En outre, il estime utile, en attendant l'application de mesures de désarmement, que les Etats intéressés s'engagent à ne pas accroître le niveau actuel d'armements nucléaires en Europe centrale, à ne pas remplacer les armes visées par les réductions et à ne pas installer de nouveaux types d'armes.

9. Le retrait progressif et/ou la réduction de types et de quantités déterminés, et convenus d'un commun accord, d'armes classiques, proposés par la Pologne, se fondent sur la conviction que la mise en oeuvre des mesures convenues doit reposer sur le principe de la réciprocité et aboutir à l'élimination des disproportions et asymétries en ce qui concerne certaines types d'armements, c'est-à-dire à la mise en place d'un potentiel qui garantirait, de l'avis des parties intéressées, une stabilité militaire mutuellement acceptable, à un niveau inférieur.

10. Un élément important de cette stabilité serait l'élimination, pour toute partie, de la possibilité d'entreprendre des opérations offensives, et en premier chef de lancer une attaque-surprise. On pourrait y arriver par une réduction substantielle des éléments offensifs du potentiel militaire, tout en maintenant des forces suffisantes pour assurer une défense efficace.

11. Le Gouvernement de la République populaire de Pologne conçoit la transformation de potentiels militaires en potentiels à caractère exclusivement défensif comme un ensemble de mesures d'ordre politique, doctrinal et technique. Ces mesures pourraient comprendre des éléments aussi essentiels que, par exemple, la réduction des effectifs militaires et des quantités d'armes, des modifications en matière de la structure et de déploiement des armements ainsi que d'autres engagements.

12. Dans ce contexte, il faudrait envisager la possibilité d'éliminer les asymétries et les disproportions, par exemple au moyen de solutions équivalentes aux termes desquelles les parties intéressées réduiraient simultanément les quantités de divers types d'armes convenus d'un commun accord.

13. Pour supprimer les causes d'instabilité et faire reconnaître mutuellement le caractère exclusivement défensif du potentiel militaire, il serait particulièrement important de réduire les quantités d'armes que chaque partie juge offensives, en premier chef celles qui peuvent être utilisées pour une attaque-surprise. Ces mesures s'appliqueraient en particulier aux missiles, à l'aviation tactique de frappe, aux chars et autres véhicules blindés de combat, aux hélicoptères de combat et à l'artillerie à longue portée, y compris les lance-roquettes.

14. Il pourrait être utile d'échanger ou de publier des listes d'armes considérées comme particulièrement menaçantes lorsque l'on définira les priorités et l'ampleur des engagements concernant certaines catégories et certains types d'armes.

/...

15. Au stade actuel, le Gouvernement de la République populaire de Pologne souhaite réaffirmer que l'application des mesures concernant la réduction des armements classiques devrait être envisagée dans le contexte plus large de la limitation de la capacité de lancer des opérations offensives.

16. Le retrait et/ou la réduction des armes pourraient permettre d'instaurer une zone d'armements dispersés où des unités d'un nombre mutuellement convenu de capacité opérationnelle équivalente, équipée d'une quantité comparable d'armes et à un stade de préparation analogue seraient déployées à une distance appropriée de la ligne de contact.

17. Dans le cadre de la création d'une zone d'armements dispersés, les éléments les plus offensifs des armements (les unités) seraient retirés de la ligne de contact et se verraient affecter un ordre de priorité moindre en matière d'état d'alerte ou seraient totalement éliminés des forces armées. Cela diminuerait considérablement les possibilités d'une attaque-surprise.

18. Le Gouvernement de la République populaire de Pologne est disposé à examiner de tels moyens de réduire et de disperser les armements, qui permettraient une diminution théorique considérable des armements, entre autres grâce au retrait d'unités entières ayant une capacité de combat comparable. Une fois retirés, les armements pourraient être reconvertis à des fins pacifiques ou provisoirement entreposés sous contrôle international.

19. De l'avis du Gouvernement de la République populaire de Pologne, l'examen et l'application, dans la zone, de mesures relatives aux armes classiques ne doivent pas dépendre de l'application de mesures concernant les armements nucléaires, bien qu'étant liés à celles-ci. Cette constatation vaut également pour ce qui est de l'organisation et des méthodes de négociation et de la date où les négociations sur l'une et l'autre question pourront commencer.

20. De tels engagements devraient faire l'objet de négociations sur la réduction des forces armées et des armements classiques et sur la stabilité en la matière en Europe, négociations qui pourraient s'inscrire dans le cadre du processus amorcé à Helsinki en 1975.

21. Le Gouvernement de la République populaire de Pologne réaffirme qu'il souhaite s'associer aux efforts conjoints grâce auxquels les doctrines et conceptions militaires pourront évoluer au point d'être mutuellement considérées comme purement défensives.

22. Il serait utile d'étudier et de comparer conjointement les conceptions et doctrines militaires des pays et des alliances et d'en analyser la nature et l'évolution. Ces efforts porteraient à la fois sur les aspects politiques, militaires et techniques des doctrines. Il serait souhaitable d'interpréter conjointement la terminologie utilisée dans ces doctrines et d'examiner la façon dont elle est reflétée dans l'organisation et l'entraînement des effectifs.

23. Des efforts déployés en commun devraient permettre de spécifier les moyens d'élaborer des doctrines fondées sur le principe d'une défense adéquate. Les Etats

/...

utiliseraient uniquement le potentiel qui serait indispensable à une défense efficace, répondrait aux conditions requises et dont le caractère défensif serait reconnu mutuellement.

24. Les représentants politiques et des officiers supérieurs pourraient tenir des réunions consacrées à la question des doctrines; celle-ci pourrait également être examinée dans le cadre de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe.

25. Le Gouvernement de la République populaire de Pologne reconnaît qu'il est important de parvenir à des accords sur des mesures efficaces propres à accroître la confiance et la sécurité et sur les mécanismes permettant une vérification scrupuleuse du respect des engagements pris, et estime que ces mesures pourraient contribuer à éliminer les menaces, à prévenir la possibilité d'une attaque-surprise et à dissiper la méfiance mutuelle.

26. Cet objectif pourrait être atteint non seulement grâce à l'élargissement des mesures propres à accroître la confiance actuellement en vigueur, mais également par l'élaboration et l'acceptation conjointes de nouveaux paramètres limitant les activités des forces terrestres, ainsi que par la mise en oeuvre d'engagements d'une plus grande portée à mesure que décroît la distance jusqu'à la ligne de contact. Ces limites pourraient concerner les mouvements des forces, l'importance, le nombre, la durée et la fréquence des manoeuvres militaires, y compris par exemple la possibilité de manoeuvres simultanées, ainsi que l'interdiction de manoeuvres de grande envergure.

27. Ces Etats pourraient s'employer à appliquer les mesures propres à accroître la confiance aux activités aériennes et navales qu'ils mènent indépendamment.

28. Les mesures propres à accroître la confiance pourraient également comprendre des échanges d'informations concernant notamment les procédures militaires qui permettraient de régler des situations préoccupantes résultant d'activités militaires. L'installation d'un système de "téléphones rouges" entre les autorités suprêmes des Etats et les hauts commandements militaires et la multiplication des contacts entre les représentants des forces armées permettraient d'atteindre cet objectif. Il serait également utile d'organiser régulièrement des visites d'étude et des réunions de travail bilatérales et multilatérales.

29. Ces activités devraient faire l'objet de négociations dans le cadre du suivi de la Conférence sur les mesures de confiance et de sécurité et le désarmement en Europe.

30. Le Gouvernement polonais réaffirme pour sa part qu'il est prêt à accepter, sur une base de réciprocité, des méthodes ambitieuses de contrôle, indispensables pour vérifier l'application intégrale des dispositions prévues par le plan.

31. Il est essentiel que le mécanisme de contrôle fonctionne à tous les stades d'application des dispositions proposées. Ce mécanisme serait fondé sur des modalités de contrôle dont les parties auraient reconnu l'efficacité, et serait appliqué en permanence ou en vertu de procédures appropriées. Il comporterait une clause de contrôle et d'inspection sur place sans droit de refus.

/...

32. Le système de contrôle mutuel pourrait prévoir entre autres un échange d'informations fondamentales portant sur les types d'armements visés par les mesures de retrait et leur démantèlement et disposer que notification soit faite du début, du déroulement et de la fin des diverses opérations; il devrait également prévoir la mise en place de postes de contrôle permanents en bordure de la zone d'application, aux principaux noeuds ferroviaires, aérodromes et aéroports par lesquels transitent les armements, le matériel et certaines unités militaires.

33. Les armements mis hors service feraient également l'objet d'un contrôle ainsi que les niveaux atteints en application des normes prescrites dans le processus de réduction et/ou de retrait.

34. La création d'un organe consultatif international, avec la participation de tierces parties intéressées, pourrait favoriser l'application effective des mesures de contrôle. Cet organe serait chargé plus particulièrement des activités de contrôle et d'inspection et des enquêtes nécessaires dans les cas litigieux.

35. Dans son mémorandum qui se référerait essentiellement aux pays d'Europe centrale, le Gouvernement de la République populaire de Pologne a envisagé la possibilité de négociations parallèles et progressives sur des mesures de désarmement et de stabilité dans toute l'Europe. Tout en répondant aux besoins de sécurité de l'Europe centrale, le plan proposé ici est en rapport étroit avec la situation, les impératifs de sécurité et les solutions qui intéressent l'Europe tout entière.

36. Il est entendu que les mesures envisagées dans le plan seraient appliquées sans préjudice des conceptions de chaque Etat en matière de sécurité.

37. Le Gouvernement de la République populaire de Pologne saisit l'occasion de la présente déclaration pour souligner de nouveau qu'il est prêt à coopérer aux efforts visant à faire progresser les propositions contenues dans le plan, de concert avec tous les gouvernements animés du désir de renforcer la sécurité et la paix en Europe.

-----